



PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BURY
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS

Règlement numéro 379-2023
Règlement décrétant l'imposition
d'une taxe aux fins du financement
des centres d'urgence 9-1-1
modifiant le règlement 0002-2016

ATTENDU L'Accord de partenariat avec les municipalités instaurant une taxe municipale pour que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1 ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.70 et 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale la municipalité a l'obligation d'adopter et de transmettre au ministre un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du règlement pris par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le 6 septembre 2023 le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1. Ces modifications réglementaires auront pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0.52 \$ par mois par numéro de téléphone à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025.

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 octobre 2023 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance ;

PAR CONSÉQUENT,
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Vanessa Chapman,
APPUYÉ PAR le conseiller Alain Villemure,

ET RÉSOLUE QUE le règlement portant le numéro 379-2023 soit adopté.

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement numéro 0002-2016 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement numéro 0002-2009 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0.005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1,r. 14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.



Denis Savage
Maire



Louise Brière
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation :	2 octobre 2023
Adoption :	6 novembre 2023
Certificat de publication :	8 novembre 2023
Entrée en vigueur :	8 novembre 2023